

# **VD\_GERICHTE PE22.019104 vom 29. Februar 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.019104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.019104)

FR: VD\_GERICHTE PE22.019104 du 29 février 2024

IT: VD\_GERICHTE PE22.019104 del 29 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans un délai de dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

L'art. 395 let. b CPP prévoit que si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. i LOJV ; art. 12 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Dans ce cas, un membre de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP).

- 4 -

### **E. 1.3**

En l'espèce, dès lors que le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision de classement, soit le refus d'allouer au recourant une indemnité de l'art. 429 CPP, et que le montant litigieux est inférieur à 5'000 fr., il relève de la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal statuant comme juge unique. Interjeté dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente, par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas lui avoir pas octroyé d'indemnité, alors que l'accord transactionnel conclu lors de l'audience de conciliation prévoyait le versement en sa faveur d'une somme de 2'500 fr. pour le remboursement des frais découlant de l'altercation.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une

réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Un prévenu mis hors de cause a en principe droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP dès l'instant où les frais sont laissés à la charge de l'Etat (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; TF 6B\_987/2023 du 21 février 2024 consid. 2.2.3).

- 5 -

### **E. 2.3**

En l'espèce, il apparaît que le recourant a mal compris le sens du chiffre II de l'ordonnance entreprise. Celui-ci traite uniquement de la question d'une indemnité prévue à l'art. 429 CPP, qui a pour but d'indemniser le prévenu pour l'impact financier ou moral occasionné par la procédure pénale en elle-même. En l'occurrence, les parties ont renoncé à toute indemnité au sens de l'art. 429 CPP par accord transactionnel du

### **E. 6**

février 2024 (PV aud. 7). C'est donc à juste titre que le Ministère public n'a pas alloué de telle indemnité dans l'ordonnance entreprise. Cela n'enlève rien au fait qu'U.\_\_\_\_\_ devra verser 2'500 fr. au recourant aux conditions prévues dans l'accord du 6 février 2024, qui n'avait toutefois pas à être reproduit dans l'ordonnance de classement. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 450 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 425 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 février 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 450 fr. (quatre cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 6 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - F.\_\_\_\_\_, - Me Jérémy Mas, avocat (pour U.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.